

Procès-verbal de la séance du Conseil communal

Du 20 décembre 2022 à 20 heures 00

=====

Présents : M. Th. Bovy, Président,
P. Lemarchand, Bourgmestre, M. Malmendier, J.-C. Dahmen, B. Gavray, Ch.
Orban-Jacquet, C. Brisbois, Echevins(e)s ;
~~Ph. Bovy~~, A. Frédéric, M. Daele, ~~G. Degive~~, ~~F. Gohy~~, A. Kaye, C. Théate, P.
Lemal, C. Defosse, N. Grotenclaes, A. Decheneux, Y. Reuchamps, ~~J. Bastianello~~,
A. Schwaiger, S. Salis, Conseillers(ères) ;
A. Lodez, Président du CPAS.
P. Deltour, Directrice générale.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h01 précises.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Communications

PREND CONNAISSANCE de la communication suivante :

- Modification des statuts de la Régie theutoise – Retrait d'acte et approbation de la délibération du Conseil communal du 16 août 2022;
- Modification du prix de l'eau pour les exercices 2023 à 2026 - Approbation de la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2022;
- Modifications budgétaires communales pour l'exercice 2022.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 29 novembre 2022

Le procès-verbal de la séance du 29 novembre 2022 est approuvé.

Madame ORBAN entre en séance

3. Programme Stratégique Transversal - Evaluation du volet externe à mi-mandature - Information

Le Conseil décide de reporter le point.

4. Programme Stratégique Transversal - Actualisation du volet externe - Prise d'acte

Le Conseil décide de reporter le point.

5. Statuts administratifs et pécuniaires du personnel communal – Modification de l'annexe I du Statut pécuniaire fixant les échelles de traitements - Approbation

Vu le Décret du 30 avril 2009 portant des dispositions en matière de Fonction publique locale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1212-1 à L1212-3;

Vu la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu les Statuts administratifs et pécuniaires tels que modifiés en conseil les 2 mai et 21 novembre 2016 et 6 mars 2017 ;

Considérant que le Collège communal a proposé, dans le cadre de la mise en oeuvre du volet interne du PST, de procéder à la revalorisation barémique des agents conformément à la grille fixée au Règlement général des Barèmes et à ses modifications ultérieures ;

Attendu que cette modification a été anticipée dès l'élaboration du budget 2022 et est déjà également incluse dans le budget 2023 ;

Considérant que cette revalorisation touche toutes les échelles de traitements ;

Considérant que cette proposition a été soumise à la négociation syndicale et a abouti à un protocole d'accord suite à la réunion du 23 novembre 2022 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'adopter la modification de l'ANNEXE I : ECHELLES DE TRAITEMENTS (montants à 101 % à l'indice 138,01), annexe au statut pécuniaire, et portant revalorisation des échelles de traitements du personnel et ce, rétroactivement au 1er janvier 2022 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de marquer son accord sur la modification de l'annexe I Echelles de traitements, annexe au statut pécuniaire du personnel communal, portant revalorisation des échelles de traitements conformément au RGB et ses modifications ultérieures, et ce rétroactivement au 01/01/2022 ;
- de transmettre la présente décision aux autorités de tutelle ;
- d'inviter le Directeur Financier à exécuter la présente décision.

6. CoDT - Infractions urbanistiques - Désignation de nouveaux agents constatateurs - Approbation

Vu l'entrée en vigueur du CoDT le 1er juin 2017 ;

Vu le courrier du Ministre Di Antonio reçu le 24 juillet 2017 et les instructions administratives relatives aux nouvelles dispositions pour les infractions urbanistiques du CoDT et notamment l'article D.VII.4 ;

Vu la réforme de la procédure transactionnelle qui a pour but d'éviter l'hypothèse inconfortable d'un refus de permis de régularisation alors qu'une amende transactionnelle a été versée ;

Vu qu'un permis de régularisation peut désormais être introduit auprès de l'autorité compétente alors même qu'un procès-verbal de constat d'infraction a été notifié au contrevenant ;

Vu le but poursuivi qui est de régler de manière volontaire les infractions urbanistiques ;

Vu la décision du Conseil communal du 4 septembre 2017 de désigner les agents communaux David DEFOURNY et [REDACTED] en tant qu'agents constatateurs conformément au CoDT et aux instructions administratives du Ministre DI ANTONIO reçues le 24 juillet 2017 ;

Considérant que l'agent [REDACTED] a quitté l'Administration communale de Theux ;

Considérant que le 29 octobre 2019, le Conseil communal a désigné M. [REDACTED], en remplacement de [REDACTED], comme agent constatateur conformément au CoDT par le Conseil communal afin de perpétuer la mise en œuvre de la nouvelle procédure infractionnelle et particulièrement l'avertissement préalable;

Considérant que [REDACTED] a quitté l'administration, qu'il a été remplacé par Mme Aurélie TEUNKENS ;

Considérant qu'il conviendrait de désigner Mme TEUNKENS comme agent constatateur, mais qu'il conviendrait également de désigner d'autres agents afin d'assurer la présence permanente d'un agent constatateur lors d'absences ou de congés, que dès lors le service urbanisme propose de désigner également Mme Clarisse LAMBRETTE et Mme Gaëlle LIBERT ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

de désigner Mesdames Aurélie TEUNKENS, Clarisse LAMBRETTE et Gaëlle LIBERT en tant qu'agents constatateurs conformément au CoDT.

7. Désignation d'un représentant au sein du Conseil cynégétique Spa-Stavelot-Stoumont – Validation de la candidature

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;

Vu le courriel du 14 novembre 2022 de l'U.V.C.W., adressé à l'Administration communale de THEUX, dans le cadre du renouvellement de tous les conseils cynégétiques, et afin de permettre à notre Commune de désigner un candidat pour siéger au sein du Conseil cynégétique Spa-Stavelot-Stoumont ;

Considérant que les conseils cynégétiques ont pour mission principale de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'activité cynégétique sur leur territoire et ce, pour les différents types de gibier ;

Considérant que la Commune de Theux peut se porter candidate pour autant :

- Qu'elle participe activement aux réunions en représentant l'ensemble des communes du conseil cynégétique pour lequel elle est désignée.

- Qu'elle consulte les autres communes du conseil cynégétique selon les questions abordées en réunion.
- Qu'elle respecte l'écho des positions de l'U.V.C.W. qui se feraient jour concernant des sujets abordés en réunion.
- Qu'elle respecte l'avis du Conseil d'Administration de l'U.V.C.W. sur les « Impacts de la surdensité de grand gibier. Nécessité d'un retour à l'équilibre entre gibier et la capacité d'accueil de son biotope »;

Vu la décision du Collège communal de 28 novembre 2022 de proposer au Conseil communal l'approbation de la candidature de Mme Christiane ORBAN comme candidate pour siéger au Conseil cynégétique Spa-Stavelot-Stoumont ;

Considérant que le formulaire de candidature de Madame Christiane ORBAN (en cours de signature) doit être déposé à l' Union des Villes et Communes de Wallonie pour le 16 janvier 2023 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de valider la désignation de Madame Christiane ORBAN comme candidate pour siéger au Conseil cynégétique Spa-Stavelot-Stoumont ;
- de transmettre le formulaire de candidature de Madame Christiane ORBAN ainsi que la délibération du Conseil Communal à l'U.V.C.W. dans les plus brefs délais.

8. Asbl "Les Compagnons de Franchimont" - Approbation de l'avenant 2 au contrat de concession initiale pour l'exploitation touristique des ruines du Château de Franchimont

Vu le C.D.L.D.,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le contrat de concession de service Public de l'exploitation touristique des ruines du château de Franchimont, qui a été signé entre la Commune de Theux, *propriétaire*, et l'asbl "Les Compagnons de Franchimont", *cessionnaire*, et approuvé par le Conseil communal en date du 5 novembre 2012 ;

Vu l'article 2 dudit contrat qui prévoyait ce qui suit : *"La présente concession prendra cours le 1^{er} janvier 2013, pour une durée de neuf ans, sans possibilité de tacite reconduction, et renouvelable de la volonté des parties"*.

Vu le contrat de concession conclu avec la SPRL NOUGA, prenant cours le 1^{er} juin 2016 (pour une durée de 15 ans), pour l'exploitation du chalet des ruines de Franchimont, Allée du Château , 154 et de ses alentours immédiats ;

Considérant dès lors, la nécessité de réaliser un nouveau contrat de concession pour l'exploitation touristique des ruines du Château de Franchimont ;

Considérant, cependant, que la Commune doit respecter divers principes en matière de transparence et de publicité minimales avant de pouvoir conclure un tel contrat ;

Considérant que cette publicité doit s'apprécier en fonction de la taille du contrat et de sa spécificité ;

Vu l'avenant 1, approuvé en séance du Conseil communal en date du 23 novembre 2021, décidant de modifier le contrat de concession initiale de 2013 portant sur l'exploitation touristique des ruines du Château, notamment l'article 2 relatif à la durée, comme suit : "*La présente concession est prolongée pour une durée de 1 an, prenant cours le 1^{er} janvier 2022, sans possibilité de tacite reconduction et renouvelable suivant l'accord des parties*";

Considérant que la procédure d'attribution de la concession n'est pas encore finalisée, de telle sorte qu'il y a lieu de reprojeter ladite convention initiale ;

Vu le projet d'avenant 2 rédigé à cet effet, qui modifie l'article 2- durée, comme suit : "*La présente concession est prolongée pour une durée de 1 an, prenant cours le 1^{er} janvier 2023, sans possibilité de tacite reconduction et renouvelable suivant l'accord des parties*" ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de modifier le contrat de concession initiale de 2013 portant sur l'exploitation touristique des ruines du Château et son avenant 1, notamment l'article 2 relatif à la durée, comme suit : "*La présente concession est prolongée pour une durée de 1 an, prenant cours le 1^{er} janvier 2023, sans possibilité de tacite reconduction et renouvelable suivant l'accord des parties*" ;
- d'approuver l'avenant 2 rédigé à cet effet ;
- de charger le service patrimoine de proroger ledit contrat de concession tel que proposé ;
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision ;
- de transmettre la présente délibération et ledit avenant au service des Finances.

9. Mutations immobilières à réaliser avec des particuliers dans le cadre des travaux d'aménagements du Village de BECCO - Approbation du projet d'acte authentique notarié consistant en la cession, pour cause d'utilité publique, d'un excédent de voirie à prendre dans le domaine public (Rue Vertfontaine) et en contrepartie de cessions d'emprises

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale en ses articles 1, 2, 17 et 27 à 31 ;

Vu l'article L1122-30 du C.D.L.D.;

Vu l'Atlas des voiries vicinales de La Reid de 1841 ;

Vu le permis d'urbanisme accordé à l'administration communale de THEUX relatif à l'aménagement des voiries du Village de Becco par la Fonctionnaire Déléguée (Liège 2), le 4 décembre 2019 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une demande de permis d'urbanisme en 2017 qui comprenait un volet voirie nécessitant l'application de la procédure visée dans ledit Décret voirie ;

Attendu que l'enquête publique conjointe a été organisée du 29 mars au 30 avril 2018 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 11 juin 2018 relatif à la modification des voiries n° 8 (rues Becco Village, Clos de la Coulée, rue Vertfontaine, Chemin de Baudrifosse) et n°17 (rue de l'Ourlaine) à l'Atlas de la Reid (ayant considéré que certains chemins ont été élargis pour desservir le chemin de grande communication n° 45) ;

Considérant que les riverains ont introduit un recours contre cette délibération du Conseil communal ;

Considérant que la décision ministérielle statuant sur le recours voirie et acceptant ladite modification de voirie a été notifiée le 5 octobre 2018 ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction de cette demande, le permis n'a pas pu être délivré dans le délai requis ; que le permis a été refusé tacitement par dépassement de délai ;

Considérant que dans la demande de permis subséquente, le tracé de la voirie est resté identique et qu'en conséquence, il n'a pas eu lieu de recours à l'application du décret voirie ;

Vu le plan de délimitation générale dressé en mars 2017 par le bureau de géomètre-expert GEOTECH, plan n° 2899-01-G- et portant sur la voirie concernée ;

Attendu qu'il y a lieu de négocier sur l'aspect patrimonial dudit aménagement, avec certains riverains concernés par des emprises et/ou mutations à réaliser, notamment avec Monsieur [REDACTED] ;

Considérant en effet la nécessité de réaliser deux emprises à prendre chez Monsieur [REDACTED], numérotées 24 et 27 aux plans d'emprises dressés par le bureau de géomètre-expert GEOTECH et le rachat de la parcelle cadastrée section D numéro 0229B P.0000; de la manière suivante :

Vu le PV signé suite à la réunion qui s'est tenue en date du 19 décembre 2019 qui stipule en ces termes : "(...) les emprises doivent être réalisées comme suit :

1. Zone 24 (partie de la parcelle cadastrée [REDACTED])

[REDACTED] (cfr estimation n° 1). Monsieur [REDACTED] souhaitant garder la partie du terrain située juste derrière le mur, il doit racheter à la Commune une contenance 38,26 m² (à incorporer à la parcelle n° 207A), pour un montant de [REDACTED] EUR (conformément à l'estimation n°2 effectuée par GEOTECH).

2. Zone 27 (partie de la parcelle cadastrée [REDACTED]), en vue de permettre le passage pour piétons nécessaires de 1,50 m :

* Une emprise doit être réalisée, sur le terrain (en lieu et place d'une partie du hangar appartenant à Monsieur [REDACTED]) et intégrée dans le Domaine public pour une contenance de 18 m², le prix étant estimé, à charge de la Commune, à [REDACTED] (cfr: estimation de GEOTECH n°3°).

* Le hangar, estimé à 30 mètres cubes d'éléments maçonnés doit être incorporé dans le Domaine public, pour une surface de 17,99 m². Le prix de ces éléments a été estimé [REDACTED] (estimation GEOTECH n°3). La Commune devra consolider la structure existante, démolir le mur, mettre en décharge, reconstruire ledit mur et procéder à la réfection de la toiture et aux parachèvements.

3. La Commune souhaite racheter la parcelle n° [REDACTED] (étant propriétaire de la parcelle attenante, en vue d'y faire éventuellement un parking sur la totalité de la surface), celle-ci ayant été estimée à [REDACTED] (estimation de GEOTECH n°4).

Vu le rapport d'évaluation dressé par GEOTECH ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] a marqué son accord écrit pour réaliser lesdites emprises, moyennant la perception d'une soulte de [REDACTED] (...)" ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser sans tarder les mutations immobilières dans le cadre de l'aménagement du Village Becco, dont les travaux ont déjà débuté ;

Vu les PV de constats qui ont été adoptés par le présent Conseil récemment dans le cadre du présent dossier ;

Considérant la nécessité de prévoir le budget nécessaire (budget 2023 à adopter par le conseil communal du 20 décembre prochain - crédit 421-41159) ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le projet d'acte précité, rédigé dans le cadre de l'aménagement du village de BECCO, consistant en la cession, pour cause d'utilité publique, par la Commune de Theux à Monsieur [REDACTED], d'un excédent de voirie à prendre dans le domaine public ([REDACTED]) pour une superficie de 38,26m² (évaluée à [REDACTED] EUR) et en contrepartie : cession par la Commune de Theux :

[REDACTED] d'une emprise à prendre dans une parcelle sise à [REDACTED], cad. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] d'une partie de bâtiment rural sur et avec terrain située à [REDACTED],
[REDACTED]
[REDACTED] et, d'une parcelle de terrain située en lieu-dit « [REDACTED] » cadastrée [REDACTED]
[REDACTED]

- de prévoir que les frais liés à l'acte seront supportés comme suit : les charges seront supportées par la Commune de THEUX (acquisition réalisée par voie d'échange pour cause d'utilité publique et sous le bénéfice de l'article 161,2° du Code des droits d'enregistrement).

- de prévoir que l'acquisition sera financée par le crédit à prévoir au budget 2023 (crédit 421-41159) ;

- de désigner, pour représenter la Commune à la signature de l'acte, l'étude du Notaire Paul-Henry THIRY, ayant sa résidence à Theux.

10. Mutations immobilières à réaliser avec des particuliers dans le cadre des travaux d'aménagements du Village de BECCO - Approbation du projet d'acte authentique notarié consistant en la cession, pour cause d'utilité publique, d'un excédant à prendre dans le domaine public ([REDACTED]), non cadastré et de l'emprise à prendre dans une parcelle située [REDACTED]

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale en ses articles 1, 2, 17 et 27 à 31 ;

Vu l'article L1122-30 du C.D.L.D.;

Vu l'Atlas des voiries vicinales de La Reid de 1841 ;

Vu le permis d'urbanisme accordé à l'administration communale de THEUX relatif à l'aménagement des voiries du Village de Becco par la Fonctionnaire Déléguée (Liège 2), le 4 décembre 2019 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une demande de permis d'urbanisme en 2017 qui comprenait un volet voirie nécessitant l'application de la procédure visée dans ledit Décret voirie ;

Attendu que l'enquête publique conjointe a été organisée du 29 mars au 30 avril 2018 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 11 juin 2018 relatif à la modification des voiries n° 8 (rues Becco Village, Clos de la Coulée, rue Vertfontaine, Chemin de Baudrifosse) et n°17 (rue de l'Ourlaine) à l'Atlas de la Reid (ayant considéré que certains chemins ont été élargis pour desservir le chemin de grande communication n° 45) ;

Considérant que les riverains ont introduit un recours contre cette délibération du Conseil communal ;

Considérant que la décision ministérielle statuant sur le recours voirie et acceptant ladite modification de voirie a été notifiée le 5 octobre 2018 ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction de cette demande, le permis n'a pas pu être délivré dans le délai requis ; que le permis a été refusé tacitement par dépassement de délai ;

Considérant que dans la demande de permis subséquente, le tracé de la voirie est resté identique et qu'en conséquence, il n'a pas eu lieu de recours à l'application du décret voirie ;

Vu le plan de délimitation générale dressé en mars 2017 par le bureau de géomètre-expert GEOTECH, plan n° 2899-01-G- et portant sur la voirie concernée ;

Attendu qu'il y a lieu de négocier sur l'aspect patrimonial dudit aménagement, avec certains riverains concernés par des emprises et/ou mutations à réaliser, notamment avec Monsieur [REDACTED] ;

Considérant le cas de Madame [REDACTED], concernée par la zone numérotée [REDACTED], au plan dressé par le bureau de géomètre-expert GEOTECH ;

Considérant en effet que cette dernière a construit sur domaine public sans permis un abri ;

Vu l'inventaire de la situation qui fut dressé, sur base du plan de mesurage précité, afin d'établir des propositions concrètes et la proposition qui fut formulée par le Collège communal à Madame [REDACTED] suivante :

- Madame [REDACTED] doit vendre à la Commune de Theux la zone n° 2, "hachuré orange" (la zone 1 violet lui serait laissée), à défaut, le Collège se réserve le droit de faire exproprier au profit de l'utilité publique.
- En contrepartie, la Commune pourrait lui vendre la zone 3 "vert foncé" mais les zones 4 "rouge" / et 5 "vert clair" seraient reprises par la Commune.
- La zone 6 "bleu foncé" appartient à la Commune et est indispensable à l'aménagement des trottoirs (en vue de permettre le passage pour piétons). Il y a lieu d'exiger de Madame [REDACTED] la démolition de la partie de l'abri y relative.
- Compte tenu de ce qui précède, charge le bureau de géomètre-expert "GEOTECH", de procéder à l'évaluation desdites zones.

Vu le rapport d'évaluation qui a été dressé en ce sens par GEOTECH ;

Vu la convention d'échange qui a été proposée à Madame [REDACTED] dûment signée par cette dernière, libellée comme suit :

A.- A TITRE D'ECHANGE :

La comparante d'autre part déclare, par la présente, CEDER à la comparante d'une part, qui déclare accepter et acquérir, le bien suivant :

COMMUNE DE THEUX- 3^{ème} Division ([REDACTED])

Emprise à prendre dans la parcelle privée située en lieu-dit « [REDACTED] », cadastrée ou l'ayant été [REDACTED], pour une superficie approximative de 6,21 m².

Telle que cette emprise figure sous teinte hachurée orange, étant la zone 2, au plan dressé par le service des travaux de la Commune, ci -annexé.

B. EN CONTRE-PARTIE :

La comparante d'une part, déclare céder à la comparante d'autre part, qui accepte, la partie de la parcelle située en bordure de la parcelle de la comparante d'autre part, étant du domaine public, pour une contenance approximative 29,87 m².

Telle que cette emprise figure sous teinte hachurée « vert foncé », étant la zone 3, au plan dressé par le service des travaux.

SOULTE

Le présent échange est consenti et accepté moyennant le paiement d'une soulte forfaitaire de [REDACTED] par la comparante d'autre part à la comparante d'une part, .

En effet, les excédents ont été fixés par le géomètre expert GEOTECH, suivant rapport dressé le 2 mars 2020, comme suit :

- la zone 2 a été estimée à : [REDACTED].
- la zone 3 a été estimée à : [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réaliser sans tarder les mutations immobilières dans le cadre de l'aménagement du Village Becco, dont les travaux ont déjà débuté ;

Vu les PV de constats qui ont été adoptés par le présent Conseil récemment dans le cadre du présent dossier ;

Considérant la nécessité de prévoir le budget nécessaire (budget 2023 à adopter par le conseil communal du 20 décembre prochain - crédit 421-41159) ;

Sur proposition du Collège communal

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le projet d'acte authentique précité, rédigé dans le cadre de l'aménagement du village de BECCO consistant en la cession, pour cause d'utilité publique, par la Commune de Theux à Madame [REDACTED], d'un excédent à prendre dans le domaine public ([REDACTED]), non cadastré, pour une surface mesurée de [REDACTED] et de l'emprise à prendre par la commune de Theux dans une parcelle située [REDACTED], pour une surface de [REDACTED] de telle sorte que la soulte due par Madame [REDACTED] a été fixée à [REDACTED]
- de prévoir que les frais liés à l'acte seront supportés comme suit : les charges seront supportées par Madame [REDACTED] (comprenant les frais, droits et honoraires au présent acte), sous réserve des frais de géomètre et sous réserve de l'acquisition par voie d'échange réalisée par la Commune de Theux pour cause d'utilité publique (tombant sous le bénéfice de l'article 161,2° du Code de Droit d'enregistrement, de telle sorte que les droits proportionnels d'enregistrement seront uniquement dû sur le seul montant de la soulte versée par la comparante d'autre part).
- de prévoir que l'acquisition sera financée par le crédit à prévoir au budget 2023 (crédit 421-41159) ;
- de désigner, pour représenter la Commune à la signature de l'acte, l'étude du Notaire Paul-Henry THIRY, ayant sa résidence à Theux.

11. Accueil extrascolaire - Mise à jour du règlement d'emprunts du matériel extrascolaire - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant les inondations survenues en juillet 2021 ;

Considérant que l'école communale de Theux a été fortement touchée durant ces inondations, et tout particulièrement les caves dans lesquelles le matériel extrascolaire était stocké ;

Considérant qu'un crédit a été prévu à l'article 145/12505-48 du budget ordinaire 2022 (MB1) pour la remise en état du matériel extrascolaire ;

Attendu qu'à cette fin, un marché public a été attribué à la société IDEMA pour remplacer une première partie du matériel (sportif et ludique) ;

Attendu qu'auparavant, ce matériel était régulièrement emprunté ;

Attendu que ce matériel est à destination des différents organismes de la commune ;

Considérant qu'une mise à jour du matériel a été faite en sondant les nécessités de chacun ;

Considérant que ce matériel est destiné plus spécifiquement aux enfants de 3 à 12 ans ;

Considérant qu'en fonction des différents besoins rencontrés, plusieurs sacs de matériels ont été réalisés :

- Jeux de raquettes
- Circuit psychomotricité
- Jeux Psychomotricité
- Cirque
- Kit de la route
- Jeux pour les 8-12 ans
- Jeux géants

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de mettre à jour le règlement relatif à l'emprunt du matériel de l'extrascolaire ;

Attendu que le projet de règlement modifié a été soumis à la Commission Communale de l'Accueil du 30 novembre 2022 ;

Attendu que ce règlement modifié a été approuvé par le collège communal du 5 décembre 2023 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver la mise à jour du règlement relatif à l'emprunt du matériel de l'extrascolaire ;
- d'informer les différents organismes concernés de la remise en état du matériel extrascolaire et de la mise à jour du règlement relatif à l'emprunt.

12. Lutte contre les logements inoccupés - Dispositions réglementaires relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité - Adhésion à l'accord d'échange des données

Vu le courrier reçu en date du 28 juillet 2022 concernant l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires en matière de données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés ;

Considérant que ces dispositions sont entrées en vigueur ce 1er septembre 2022 ;

Considérant la circulaire de Monsieur COLLIGNON, ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville du 26 juillet 2022 en la matière ;

Considérant les nouvelles mesures adoptées par le gouvernement wallon, en matière de lutte contre les logements inoccupés, qui consiste en la détermination du montant de l'amende administrative, procédure d'agrément pour les associations de défense du droit au logement et fixation des seuils minimaux de consommation d'eau ou d'électricité ;

Considérant la dernière mesure, un logement sera présumé inoccupé s'il présente une consommation d'eau ou d'électricité, déterminée pendant un minimum de douze mois consécutifs, inférieure aux seuils fixés par la réglementation :

- 15 m³ d'eau par an ;
- 100 kW d'électricité par an ;

Considérant que les gestionnaires de réseaux et les exploitants du service public de distribution d'eau publique communiquent annuellement les logements qui n'atteignent pas les seuils fixés, et ce dans un but de permettre aux administrations communales d'identifier plus facilement les logements inoccupés et ainsi y donner suite en engageant une procédure avec le propriétaire, telle que la réquisition douce, la réquisition unilatérale, l'amende sur les logements inoccupés ou encore la cessation ;

Considérant qu'à cet égard, il convient de convenir préalablement à l'adhésion avec le gestionnaire ou l'exploitant, de la modalité technique de communication des données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés ;

Considérant que le Collège communal a adhéré à l'échange des données en date du 22 août 2022 ;

Considérant qu'en date du 7 novembre 2022, la *Cellule logements inoccupés* du SPW nous informe qu'il revient au Conseil Communal d'avaliser l'adhésion ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'adhérer à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés.

Monsieur DAELE indique qu'ici il s'agit de déterminer les critères. Il demande quelle est la suite à donner? Sera-t-il envisagé de mettre une amende à l'avenir?

Monsieur LODEZ indique qu'un projet de taxe est en cours d'élaboration, il est par contre évident qu'il n'y a pas de volonté de pénaliser les logements sinistrés.

Monsieur DAELE se réjouit de cette initiative.

13. C.P.A.S. - Budget de l'exercice 2023 - Approbation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale applicable au CPAS et ses modifications subséquentes ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 notamment la tutelle de la Commune sur le CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale en date du 06 décembre 2022 arrêtant la note de politique générale et le budget pour l'exercice 2023 ;

Considérant l'intervention communale fixée à 985.000,00 €, soit une augmentation de 10.000,00 € par rapport au budget 2022 ;

Considérant que les dépenses et les recettes du service ordinaire s'élèvent à 6.114.069,67 € de sorte que le budget ordinaire 2023 se clôture à l'équilibre ;

Considérant que les dépenses et les recettes du service extraordinaire s'élèvent à 65.000,00 € de sorte que le budget extraordinaire 2023 se clôture à l'équilibre ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation commune-C.P.A.S. du 31 octobre 2022 ;

Vu qu'aucun avis de légalité n'a été rendu par le Directeur financier du C.P.A.S. ;

Vu l'ensemble du dossier reçu à la commune en date du 08 décembre 2022 ;

Considérant que la délibération du Conseil de l'action sociale peut être admise à sortir ses effets ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier de l'Administration communale de Theux ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/12/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/12/2022,

APPROUVE, à l'unanimité :

- La délibération du Conseil de l'action sociale du 06 décembre 2022 arrêtant le budget 2023 du CPAS.

- La présente délibération sera notifiée au Président du Conseil de l'Action sociale pour disposition.

14. Budget communal de l'exercice 2023 - Arrêt

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 28 novembre 2022 ;

Vu l'absence d'avis du directeur financier ;

Attendu que les directives pour l'établissement du budget ont été respectées ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les crédits budgétaires de l'exercice afin de permettre le bon fonctionnement des services communaux;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/12/2022,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE :

Pour l'ordinaire: Unanimité

Pour l'extraordinaire: 14 voix pour (IFR/PS+) et 5 abstentions (Ecolo)

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	18 602 408,08	15 751 136,79
Dépenses exercice proprement dit	18 482 050,01	19 178 714,19
Boni / mali exercice proprement dit	120 358,07	-3 427 577,40
Recettes exercices antérieurs	262 021,37	0,00
Dépenses exercices antérieurs	1 333,13	218 742,21
Prélèvements en recettes	0,00	3 846 319,61
Prélèvements en dépenses	260 000,00	200 000,00
Recettes globales	18 864 429,45	19 597 456,40
Dépenses globales	18 743 383,14	19 597 456,40
Boni global	121 046,31	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	27 063 507,18 €			27 063 507,18 €
Prévisions des dépenses globales	26 801 485,81 €			26 801 485,81 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	262 021,37 €			262 021,37 €

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	13 427 090,41 €		1 225 000,00	12 202 090,41 €
Prévisions des dépenses globales	13 427 090,41 €		1 225 000,00	12 202 090,41 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00 €			0,00 €

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	985 000,00 €	20/12/2022
Fabriques d'église DESNIE	3 471,11 €	20/09/2022
Fabrique d'église JUSLENVILLE	20 088,13 € et subside extraordinaire de 40.000,00€.	20/09/2022
Fabrique d'église BECO	0,00	20/09/2022
Fabrique d'église POLLEUR	5 994,17 €	20/09/2022
Fabrique d'église THEUX	27 135,13 €	20/09/2022
Fabrique d'église WINAMPLANCHE	6 091,76	20/09/2022
Eglise protestante	120,00 €	20/09/2022
Fabrique d'église LA REID	8 534,67 €	20/09/2022
Fabrique d'église d'ONEUX	7 339,69 € (service ordinaire)	20/09/2022
	6.000,00 € (service extraordinaire)	
Fabrique d'église JEHANSTER	0,00	20/09/2022
Zone de police	1 491 486,36	20/12/2022
Zone de secours	540 236,12	20/12/2022
Autres (<i>préciser</i>)		

4. Budget participatif : oui

12427/124-48 Autres frais techniques (budget participatif) : 20 000,00 €

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier

Monsieur LODEZ expose la confection du budget 2023.

Mathieu DAELE intervient pour souligner les nouveautés.

- *La reconstruction nécessitera encore beaucoup de travaux, mais différents projets prévoient des adaptations pour l'avenir.*
- *Mobilité: Demande d'écolo depuis de nombreuses années avec un vrai accent sur la mobilité douce. En parallèle, différents projets qui avancent.*
- *Les déchets: on devra évaluer cette nouvelle formule.*
- *Les énergies: il faut gagner en autonomie et c'est le sens des projets proposés.*

Il faut rester attentifs à la maîtrise budgétaire (subsides).

Ecolo soutient avec prudence le projet de salle culturelle avec la nécessité de vérifier les dépenses à chaque étape. Par contre, il manque toujours un projet de crèche subventionnée.

La question de la biodiversité devrait prendre plus d'ampleur.

Ecolo attend aussi le projet "piscine".

Les divergences sont en diminution. Ecolo s'en réjouit. C'est la raison de l'évolution du vote: OUI pour l'ordinaire - Abstention pour l'extraordinaire.

Monsieur LODEZ indique que la biodiversité est déjà présente sur Theux. Quant à la crèche, un projet existe Avenue Reine Astrid, mais le Collège souhaite rester discret car le projet pourrait évoluer. La commune est par ailleurs assez bien lotie en terme de places.

La vraie question est le problème de la diminution de la natalité sur Theux. L'aménagement du territoire et la mobilité sont une solution.

Quant à la prudence budgétaire, il faut relever que beaucoup de communes ne peuvent garantir le financement de zones et le maintien de l'emploi tout en gardant son taux d'imposition. À Theux, c'est garanti depuis de nombreuses années.

Monsieur le Bourgmestre met également l'accent sur les services proposés aux citoyens pour les taxes existantes.

Monsieur DAELE est surpris de voir Monsieur LODEZ contrarié par sa remarque sur la maîtrise/rigueur budgétaire.

Par rapport au taux de couverture en place d'accueil, la commune est au-dessus en places non subventionnées, mais pas en places subventionnées.

15. Taxe de séjour - Règlement

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que le taux de taxe dépasse légèrement les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes;

Considérant que le taux recommandé est de 180,00 € par lit et que le taux de la présente taxe s'élève à 190,00 € par lit.

Considérant que la commune est située à proximité de grands sites touristiques (Ville de Spa, Circuit de Spa-Francorchamps, proximité avec les Fagnes, ...) qui rendent économiquement plus intéressant la transformation de logements "classiques" en logements touristiques ;

Considérant qu'une grande partie de ces sites touristiques est située à l'extérieur de la commune et que la commune en retire peu de recettes;

Considérant que la population theutoise ainsi que sa natalité ont décliné ces dernières années (population : -1,10 % entre 2017 et 2022) notamment à cause de la raréfaction des biens immobiliers disponibles pour les ménages suite à l'augmentation du nombre de logements d'habitation réservés aux touristes.

Considérant que l'impossibilité pour certains ménages de trouver un logement sur la commune génère notamment un manque de recettes fiscales dans le cadre des additionnels à l'impôt des personnes physiques;

Attendu que nonobstant la poursuite d'objectifs financiers, le Conseil communal peut également poursuivre des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires aux impératifs financiers; que selon le Conseil d'Etat, "aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres" (arrêt n°18.638 du 30 juin 1977);

Considérant qu'il y a lieu d'accorder des réductions lorsque le logement est frappé d'improductivité;

Considérant qu'afin d'éviter que des logements restent frauduleusement en improductivité de manière intentionnelle notamment en rallongeant la durée de réalisation des petits travaux/rénovations, il y a lieu de limiter la réduction qu'aux travaux/rénovations qui empêchent la location et pour le temps de ceux-ci;

Considérant qu'en conformité avec les recommandations de la circulaire susvisée, une réduction de moitié est accordée aux hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires en vue d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Vu les finances communales et l'équilibre budgétaire à atteindre;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/12/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/12/2022,

DÉCIDE, par 18 voix pour et une abstention (Matthieu DAELE) :

- de retirer sa résolution du 22 octobre 2018 portant sur une taxe identique à partir de l'exercice 2023 ;
- d'adopter le règlement-taxe ci-après ;

Article 1 :

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

N'est pas visé le séjour :

- Des pensionnaires des établissements scolaires à caractère non commercial,
- Des personnes séjournant en maison de repos ou de convalescence,
- Des mouvements de jeunesse,
- Des personnes faisant déjà l'objet de la taxe sur les secondes résidences,
- Des personnes séjournant en terrains de camping.

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logements en location.

Article 3 :

Le montant de la taxe est fixé annuellement à 190,00 EUR par lit et par an. Par lit, il y a lieu d'entendre tout meuble pouvant normalement servir de couche à une personne maximum, étant entendu qu'un lit de 2 personnes équivaut à 2 lits. Le nombre de lits est déterminé par la capacité d'accueil de l'immeuble concerné.

Lorsque la taxation vise des hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, la taxe est réduite de moitié.

Article 4 :

La taxe peut être réduite proportionnellement au nombre de jours d'improductivité qui frappe le logement au cours de la période imposable.

Le logement est réputé improductif aussi longtemps :

- a) qu'il ne peut être mis à la location pour cause de force majeure ou suite à un sinistre,

b) qu'il ne peut être mis à la location pour cause de rénovations d'une ampleur telle que la location devient impossible. Les travaux qui n'entravent pas la mise en location du bien, dont notamment les travaux d'entretien et de rafraîchissement, ne donnent pas lieu à réduction.

Si l'improductivité ne frappe qu'une partie du logement, la réduction n'est accordée que pour cette partie.

Le redevable qui souhaite bénéficier d'une réduction, doit en faire la demande auprès du Collège communal et joindre à sa demande tous les documents probants nécessaires à son instruction. Ces documents doivent permettre de déterminer la période d'improductivité et son ampleur.

Sans préjudice aux alinéas précédents, aucune réduction n'est accordée dans le cas où le logement, frappé d'aucune cause d'improductivité, est temporairement retiré de la location de la volonté du redevable. La taxe est due dans son intégralité dans le cas où l'hôte ne propose son bien à la location qu'au cours d'une ou plusieurs saisons déterminées ou qu'à l'occasion d'événements à forte affluence touristique.

Des motifs tels que la mauvaise météo ou les difficultés à trouver des touristes, ne peuvent conduire à l'octroi d'une réduction.

Sur demande du redevable qui en apporte la preuve au moyen de documents probants, lorsque l'activité débute pour la première fois en cours de période imposable, la taxe est réduite proportionnellement depuis la date de la première occupation de tout ou partie du logement par les touristes.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration annuelle que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, soit le 30 juin pour la taxation par lit.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée selon l'échelle dont les graduations sont les suivantes:

- 1ère infraction : majoration de 10 %;
- 2ème infraction : majoration de 75 % ;
- 3ème infraction : majoration de 200 %. »

Article 7:

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8:

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9:

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Monsieur DAELE est embêté par cette taxe "tout ou rien" alors que la réalité est plus progressive et diversifiée.

Il est pris acte de la volonté du Conseil de l'application du règlement par l'administration de manière souple.

Monsieur LODEZ rappelle les contraintes imposées aux propriétaires professionnels (hôtels ou gîtes) et qui sont par ailleurs taxés.

Il ne s'agit dès lors pas non plus de favoriser le "noir" dans le secteur économique.

16. Château de Franchimont - Augmentation des prix d'entrée

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu la résolution du collège communal du 31 octobre 2022 attribuant la concession de service public de l'exploitation touristique des ruines du Château de Franchimont à l'Asbl Les Compagnons de Franchimont ;

Vu le projet de contrat de concession approuvé par le Conseil communal du 22 mars 2022;

Vu la demande des Compagnons de Franchimont asbl de pouvoir adapter les prix d'entrée au Château de Franchimont à partir de 2023;

Vu la décision du Collège communal du 31 octobre 2022, de marquer son accord sur les adaptations proposées, à savoir:

- Adulte: 7,00€ (prix actuel: 6,00€),
- Groupe d'adultes (à partir de 10 personnes): 5,00€ (prix actuel: 4,50€),

- Etudiants et séniors à partir de 60 ans: 4,50€,
- Enfant de 4 à 12 ans: 3,50€,
- Groupe d'enfants (à partir de 10 enfants): 3,00€.

AUTORISE, à l'unanimité :

- Les Compagnons de Franchimont asbl à adapter les prix au Château de Franchimont, à partir du 1er janvier 2023, comme suit:

- Adulte: 7,00€ (prix actuel: 6,00€),
- Groupe d'adultes (à partir de 10 personnes): 5,00€ (prix actuel: 4,50€),
- Etudiants et séniors à partir de 60 ans: 4,50€,
- Enfant de 4 à 12 ans: 3,50€,
- Groupe d'enfants (à partir de 10 enfants): 3,00€.

- Une copie de la présente délibération est notifiée à l'Asbl Compagnons de Franchimont.

17. Dotation en faveur de la zone de secours Vesdre-Hoëgne et Plateau - Année 2023 - Approbation

Vu l'article L1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, plus particulièrement ses articles 86 à 99, 127 et 128, 134 à 142 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 relative aux critères pour le calcul des dotations communales aux zones de secours ;

Attendu que notre commune fait partie de la zone de secours n°4 « Vesdre-Hoëgne & Plateau » ;

Vu notre résolution du 27 octobre 2020 approuvant la clé de répartition de la dotation locale à la zone de secours ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du logement et de l'Énergie relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu le budget de l'exercice 2023 de la zone de secours VH&P, arrêté par le conseil de zone en sa séance du 18 novembre 2022 ;

Considérant que le budget communal pour l'exercice 2023 est arrêté en séance de ce jour ;

Considérant que le montant des dotations communales doit être voté chaque année par l'ensemble des conseils communaux pour le 01er novembre au plus tard ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/11/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 30/11/2022,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- L'inscription à l'article 351/435-01 « Dotation en faveur de la zone de secours » du budget 2023, d'un montant de 540.236,12 € à titre de dotation à attribuer à la zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau, en tenant compte de la recette de 20.486,70 € à l'article 351/406-01 pour l'amortissement du matériel transféré, soit une dotation nette de 519.749,42 €.
- De charger le Directeur financier de la liquidation de la dotation.
- La présente résolution sera transmise à Monsieur le Gouverneur et à Monsieur le Président de la zone de secours pour disposition et information.

Monsieur LODEZ indique que c'est trop cher.

18. Dotation en faveur de la zone de police FAGNES - Année 2023 - Approbation

Vu l'article L1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux telle que modifiée ;

Attendu que notre commune fait partie de la zone de police FAGNES (5287) comprenant les communes de JALHAY, SPA et THEUX ;

Vu l'accord intervenu entre les 3 communes sur la répartition de la dotation des communes à la zone de police;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2023 ;

Vu le budget de l'exercice 2023 de la zone de police Fagnes, arrêté par le conseil de police en sa séance du 05 décembre 2022 ;

Considérant que le budget communal pour l'exercice 2023 est arrêté en séance de ce jour ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/12/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/12/2022,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- L'inscription à l'article 330/435-01 « Dotation en faveur de la zone de police » du budget 2023, d'un montant de 1.491.486,36 € à titre de dotation à attribuer à la zone de police Fagnes.
- De charger le Directeur financier de la liquidation de la dotation.
- La présente résolution sera transmise à Monsieur le Gouverneur pour information.

Monsieur LODEZ rappelle qu'ici aussi le fédéral ne respecte pas ses engagements.

Monsieur le Bourgmestre rappelle les obligations de services des différentes zones.

Monsieur SALIS souhaite que l'information soit clairement remontée sur le fait que le Conseil est obligé de voter sur des dépenses imposées par les niveaux supérieurs.

19. ASBL Centre Theutois d'Accompagnement Familial - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la convention signée entre le Centre Theutois d'Accompagnement Familial et la commune en date du 15 juin 2009;

Considérant que cette convention prévoit que la commune s'engage à intervenir financièrement à hauteur de 4,5 % du montant perçu par les gardiennes multiplié par les jours et demi-jours de garde avec un maximum de 3.500 € par an;

Considérant la fixation de l'intervention journalière normale due aux accueillantes conformément à l'Arrêté du 27 février 2003 du Gouvernement de la Communauté française portant réglementation générale des Milieux d'Accueil, soit 22,46 € par journée complète et 13,48 € par journée incomplète à partir du 1er octobre 2021 ;

Considérant que le Centre Theutois d'Accompagnement Familial a introduit 3 demandes d'interventions pour l'année 2022:

- Pour le 1er trimestre 2022: le montant dû est de 859,52 €
- Pour le 2ème trimestre 2022: le montant dû est de 909,30 €
- Pour le 3ème trimestre 2022: le montant dû est de 722,49 €

Considérant que nous devons encore recevoir la demande d'intervention pour le 4ème trimestre de 2022 et qu'il y a donc lieu d'estimer ce montant à 1.000,00 €;

Considérant que le Centre Theutois d'Accompagnement Familial ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, il y a lieu d'apporter une aide financière aux associations afin de maintenir des crèches et accueillantes à la disposition des citoyens ;

Considérant l'article 844/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- La commune de Theux octroie une subvention de maximum 3.491,31 euros au Centre Theutois d'Accompagnement Familial, ci-après dénommé le bénéficiaire.

- Le bénéficiaire utilise la subvention en vue de participer financièrement aux frais liés à l'organisation du service des accueillantes et des crèches.
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents des statistiques reprenant le nombre d'enfants accueillis sur la commune de Theux par leurs accueillantes. Les documents trimestriels pour les 3 premiers trimestres de 2022 sont en notre possession et leur montant est connu et définitif. Le relevé relatif au 4ème trimestre reste à fournir.
- La subvention sera engagée sur l'article 844/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.
- La liquidation de la subvention est autorisée sur base des factures reçues pour les 3 premiers trimestres de 2022, soit un montant total de 2.491,31 €. La liquidation du 4ème trimestre sera effective dès réception de la facture du 4ème trimestre.
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

20. ASBL Centre Régional de la Petite Enfance - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la convention signée entre le Centre Régional de la Petite Enfance et la commune en date du 12 janvier 1988;

Vu notre décision du 31 octobre 2003 décidant d'accorder une augmentation de 0,5 %;

Etant donné que cette convention prévoit que la commune s'engage à intervenir financièrement à hauteur de 4,5 % du montant perçu par les gardiennes multiplié par les jours et demi-jours de garde;

Considérant la fixation de l'intervention journalière normale due aux accueillantes conformément à l'Arrêté du 27 février 2003 du Gouvernement de la Communauté française portant réglementation générale des Milieux d'Accueil, soit 22,46 € par journée complète et 13,48 € par journée incomplète à partir du 01er octobre 2021 ;

Considérant que le Centre Régional de la Petite Enfance a introduit 3 demandes d'interventions pour l'année 2022:

- Pour le 1er trimestre 2022: le montant dû est de 880,70 €
- Pour le 2ème trimestre 2022: le montant dû est de 1.031,94 €
- Pour le 3ème trimestre 2022: le montant dû est de 795,23 €

Considérant que nous devons encore recevoir la demande d'intervention pour le 4ème trimestre de 2022 et qu'il y a donc lieu d'estimer ce montant à 1.200,00 €;

Considérant que le Centre Régional de la Petite Enfance ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, il y a lieu d'apporter une aide financière aux associations afin de maintenir des crèches et accueillantes à la disposition des citoyens ;

Considérant l'article 844/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- La commune de Theux octroie une subvention estimée à 3.907,87 euros au Centre Régional pour la Petite Enfance, ci-après dénommé le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire utilise la subvention en vue de participer financièrement aux frais liés à l'organisation du service des accueillantes.
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents des statistiques reprenant le nombre d'enfants accueillis sur la commune de Theux par leurs accueillantes. Les documents trimestriels pour les 3 premiers trimestres de 2022 sont en notre possession et leur montant est connu et définitif. Le relevé relatif au 4ème trimestre reste à fournir.
- La subvention sera engagée sur l'article 844/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.
- La liquidation de la subvention est autorisée sur base des factures reçues pour les 3 premiers trimestres de 2022, soit un montant total de 2707,87 €. La liquidation du 4ème trimestre sera effective dès réception de la facture du 4ème trimestre.
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

21. Appel à projet « Résilience - Biodiversité - Climat » - Etablissement du dossier de candidature - Approbation des conditions et du mode de passation

Sur l'urgence ;

Vu le CDLD est plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu l'appel à projets "Résilience biodiversité-climat" qui s'inscrit dans le Plan de Relance de la Wallonie ;

Attendu que le point n'a pu être inscrit à l'ordre de jour du Conseil communal avant la réunion avec la commune de Jalhay, laquelle s'est tenue ce 20 décembre 2022 et était déterminante pour l'inscription du point ;

Considérant que les conseillers sont invités à marquer leur accord à l'inscription du présent point en urgence à la séance de ce jour ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'accepter l'inscription du présent point en urgence.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) iii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : protection des droits d'exclusivité) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'appel à projets "Résilience biodiversité-climat" Ce projet qui s'inscrit dans le Plan de Relance de la Wallonie - Projet 99 - Mettre en place la reméandration de cours d'eau et créer des zones d'immersion temporaire (ZIT) pour lutter contre les inondations et les risques de pénurie d'eau;

Considérant que suite aux inondations, la Commune a bénéficié de l'aide du Gouvernement wallon pour la réalisation des études du programme de (re)développement durable de quartiers;

Attendu qu'un bureau d'études a mené une étude pour le centre de Theux, à savoir le bureau MSA, Place Flagey, 7 à 1050 BRUXELLES;

Considérant que ce bureau d'études, sur base du droit d'exclusivité (propriété intellectuelle) dispose d'informations dont les autres bureaux ne peuvent disposer par la réalisation de l'étude du schéma Vesdre, informations nécessaires pour la réalisation de cette mission;

Considérant le cahier des charges N° 2022-085 relatif au marché "Appel à projet « Résilience - Biodiversité - Climat » - Établissement du dossier de candidature";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/735-60 (20210035) du budget extraordinaire 2023;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 décembre 2022 au Directeur financier;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le cahier des charges N° 2022-085 du marché "Appel à projet « Résilience - Biodiversité - Climat » - Établissement du dossier de candidature". Les conditions sont fixées

comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics;

- d'approuver l'estimation établie à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise;
- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/735-60 (20210035) du budget extraordinaire 2023.

22. Charte Eclairage public ORES ASSETS - 2023-2026 - Approbation de l'adhésion

Sur l'urgence ;

Vu le CDLD est plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Attendu que ce point n'a pu être examiné par le Collège que ce 19 décembre 2022 en vue de valider le projet de convention qui doit prendre effet au 1er janvier 2023 et qui est de la compétence du conseil ;

Considérant que les conseillers sont invités à marquer leur accord à l'inscription du présent point en urgence à la séance de ce jour ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'accepter l'inscription du présent point en urgence.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-12223;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics; Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11 ,§2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ; Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon;

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2023 et pour une durée de quatre ans;
- de charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

[HUIS CLOS]

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 21h40

Par le Conseil,

**La Directrice générale
P. DELTOUR**

**Le Bourgmestre
P. LEMARCHAND**